



doc
CA1
EA9
R68
FRE
1973 sept

Pages documentaires

No 68
(Septembre 1973)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
MAY 8 1998
RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
REQUINER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

LES INDIENS DU CANADA: UN BREF EXPOSÉ

Texte rédigé par le Groupe des Affaires indiennes, Bureau du conseiller en information publique, ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Au début de la colonisation de l'Amérique du Nord, les Indiens, qui habitaient le territoire devenu aujourd'hui le Canada, étaient, d'après l'évaluation la plus acceptable des anthropologues, au nombre d'environ 200,000. Peu de temps après l'arrivée des Européens, la population indienne commença à décliner au point qu'on en vint généralement à croire que cette race était en voie d'extinction, mais après presque un demi-siècle de régression, cette population a marqué un accroissement soutenu et, de ce fait, s'élève aujourd'hui à quelque 257,000 habitants.

Il existe au Canada 561 collectivités indiennes distinctes, connues sous le nom de "bandes". À l'exception de certains groupes nomades qui habitent les régions isolées du Nord, ces bandes vivent dans 2,300 "réserves" mises à leur disposition par le Gouvernement canadien et qui varient, en étendue, de quelques acres à plus de cinq cents milles carrés. Environ 25 pour cent de la population totale indienne ont choisi de vivre hors des réserves, au sein de la collectivité.

On rencontre parmi les Indiens, des cultivateurs, des exploitants de ranchs, des bûcherons, des médecins, dentistes, avocats, instituteurs, infirmiers, ministres du culte, des militaires, travailleurs industriels, sténographes, mécaniciens, vendeurs et commerçants qui, tous, font un succès de leur vie dans les réserves ou à l'extérieur.

Bien que l'origine des Indiens soit incertaine, les anthropologues affirment qu'ils sont arrivés, aux temps préhistoriques, par migrations successives, de l'Asie septentrionale, probablement par la mer de Béring.

Les Indiens ne constituent pas une race homogène, mais ils sont formés de plusieurs groupes linguistiques qui se subdivisent à leur tour en tribus qui possèdent chacune son propre dialecte. Il existe dix groupes linguistiques, dont quatre se retrouvent à l'est des Montagnes Rocheuses (algonquin, athapascan, iroquois et sioux) et six en Colombie-Britannique (kootenay, salish, wakashan, tsimshian, haida et tlinkit).

53519592

Quelques bandes indiennes du groupe linguistique athapascan vivent également à l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Les Indiens d'origine algonquine sont les plus nombreux et sont dispersés dans un territoire qui s'étend de l'Atlantique jusqu'aux Rocheuses. Ils comprennent les tribus bien connues des Micmacs de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les Montagnais du Québec, les Ojibways, les Cris et les Pieds-Noirs de l'Ontario et des Prairies.

Les Indiens de souche iroquoise, y compris les Hurons, habitent les provinces d'Ontario et de Québec. Les Athapascans vivent dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, tandis que les tribus des Sioux sont établies dans certaines parties du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

La population indienne du Canada est très dispersée. Ses divers groupes possèdent des antécédents ethniques et culturels différents et leur développement économique et social est très inégal, du fait qu'on y rencontre aussi bien des chasseurs nomades encore à l'état primitif que des hommes de profession et des travailleurs industriels hautement spécialisés. Comme toute autre collectivité du Canada, la bande ou le groupe indien subit les influences économiques, sociales et géographiques de la région qu'il occupe. Pour ce qui est de la population indienne du Canada, elle peut, d'une façon générale, être dénombrée comme suit, selon les différentes zones économiques naturelles du pays:

Littoral de l'Atlantique -- Les diverses tribus indiennes, installées sur le littoral de l'Atlantique, ont vécu d'abord de chasse, sans se livrer à l'agriculture. Aujourd'hui, elles s'adonnent surtout à l'exploitation forestière, à l'agriculture, à la pêche et à l'artisanat et vivent à peu près de la même façon que les autres Canadiens établis dans les Maritimes.

Bassin du Saint-Laurent, sud du plateau laurentien -- À l'arrivée des colons européens, la région du Saint-Laurent et celle des Grands lacs, qui devinrent par la suite l'ancien Ontario et l'ancien Québec, étaient habitées, comme aujourd'hui d'ailleurs, par deux groupes principaux d'Indiens: les Iroquois incluant les Hurons, et les Algonquins comprenant les Ojibways, les Algonquins et les Abénaquis. Toutefois, l'économie et la culture de ces deux groupes principaux différaient sensiblement. Les Iroquois s'intéressaient surtout à l'agriculture et ils furent sans aucun doute la seule race aborigène du Canada à avoir cultivé le sol dans une certaine mesure avant la venue des Européens. Les Algonquins,

par ailleurs, tiraient surtout leur subsistance de la chasse. Aujourd'hui, les Indiens des régions colonisées se livrent surtout à l'agriculture, ou exercent certains métiers et certaines professions, tandis que ceux des régions plus éloignées comptent surtout pour leur gagne-pain sur les ressources de la forêt, la chasse, la pêche et le piégeage.

Provinces des Prairies -- Dans les provinces des Prairies, les Indiens qui, au début, vivaient presque exclusivement de la chasse au bison, ont dû s'adapter aux conditions nouvelles créées par la disparition presque totale de cet animal. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui un bon nombre d'Indiens connaissent la prospérité dans l'exploitation de ranchs et la culture du blé. C'est là une transition remarquable qui s'est produite en l'espace de quelques générations et qui ne laisse pas d'étonner, surtout si l'on tient compte du fait que les premiers Indiens ne possédaient aucune expérience en agriculture.

Région du Pacifique -- Les Indiens des régions côtières du Pacifique ont toujours été, par vocation, marins et pêcheurs; il est ainsi assez naturel qu'ils s'occupent maintenant de pêche commerciale, d'exploitation des forêts et d'autres activités propres à la région. A l'intérieur des terres cependant, ce sont surtout la culture des fruits et l'exploitation des ranchs qui se pratiquent sur une importante échelle, bien que les opérations forestières constituent également le gagne-pain d'un bon nombre d'Indiens. Toutefois, dans la région du Nord, le piégeage demeure leur principal moyen de subsistance.

Le bouclier précambrien -- Autrefois, les Indiens de cette vaste région comptaient essentiellement sur la chasse et la pêche pour vivre. Souvent, aux années d'abondance succédaient des années de famine et de privations amenées par une pénurie soudaine de gibier. De nos jours, la chasse demeure encore le principal gagne-pain des tribus de cette région, mais celle-ci a connu, en ces dernières années, un développement remarquable grâce à l'apparition des moyens modernes de transport et de communication. L'industrie de la pâte de bois dans les parties les plus accessibles de cette région fournit du travail à de nombreux Indiens, en même temps que des entreprises minières et diverses autres exploitations font naître de nouvelles catégories d'emplois.

Les affaires indiennes
dans la Nouvelle-France

Attirés par le commerce des fourrures et les richesses du nouveau monde, des colons français et des trafiquants vinrent s'établir au Canada en 1604, plus de 60 ans après que Jacques Cartier eut remonté le Saint-Laurent et se fut gagné l'amitié des peuples indiens. Pour s'assurer un apport abondant de fourrures, les

Français eurent tôt fait d'établir de bonnes relations avec les tribus algonquines dans l'Est et les Hurons dans l'Ouest en fondant comptoirs et missions. Cette alliance solide devait durer jusqu'à la chute de l'Empire français au Canada.

Les Algonquins et les Hurons étaient les ennemis traditionnels des Iroquois. Une vive concurrence s'établit entre les deux groupes indiens pour la mainmise sur le commerce des fourrures. Les Hurons voulaient des droits exclusifs concernant la vente des fourrures de l'intérieur aux Français, et les Iroquois voulaient s'assurer un contrôle analogue pour commercer avec leurs alliés anglais.

Lorsque les colons et les négociants de la Nouvelle-Angleterre entrèrent en conflit avec les Français, les Indiens furent entraînés dans la lutte. Recherchés comme alliés tant par les Anglais que par les Français, ils devinrent bientôt partie intégrante des forces de combat. En ce qui concerne les Indiens, la lutte permettait non seulement de conquérir des droits de commerce, mais aussi de vider de vieilles querelles avec une tribu ennemie.

Avec l'établissement de la domination anglaise sur Montréal en 1760, les alliés indiens de la France se soumirent les uns après les autres à contrecœur au pouvoir anglais en concluant des accords et des traités.

Administration sous le régime britannique

Dès 1670, sous le règne de Charles II, les gouverneurs des colonies furent avisés de bien accueillir et de protéger les Indiens qui consentaient à accepter la protection britannique. Il devint nécessaire, par la suite, de créer un organisme chargé de toute l'administration des Affaires indiennes. En 1755, sir William Johnson était nommé surintendant des Indiens et s'installait dans la vallée des Mohawks, qui constitue aujourd'hui l'État de New York. Ce fut là, pour ainsi dire, le début de l'administration des affaires indiennes en Amérique du Nord. Au lendemain de la Révolution américaine, le Bureau des Indiens fut transféré au Canada. A partir de ce moment-là, une organisation administrative a été instituée sur une base permanente afin de protéger et de favoriser les intérêts des Indiens.

Jusqu'en 1860, l'administration et le budget des Affaires indiennes relevaient du Gouvernement impérial, mais cette année-là, il fut décidé de confier cette charge à la province du Canada. L'administration des Affaires indiennes fut donc placée sous l'autorité du département des terres de la Couronne, le 1er juillet 1860, en même temps que le Commissaire des terres de la Couronne était nommé surintendant en chef des Affaires indiennes. Dans les autres parties du pays, l'administration déjà existante des Affaires indiennes relevait des diverses juridictions provinciales ou coloniales.

En vertu d'une disposition spéciale de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'administration des Affaires indiennes tomba sous la juridiction du Gouvernement du Canada. À l'époque de la Confédération, les Affaires indiennes étaient la responsabilité du Secrétariat d'État, mais elles devinrent quelques années plus tard, en 1873, une division du ministère de l'Intérieur. En 1880, un ministère distinct des Affaires indiennes fut établi et ce n'est qu'en 1936, que sa structure fut de nouveau modifiée pour être transformée en une Direction du ministère des Mines et des Ressources. En janvier 1950, elle fut greffée au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et six ans plus tard, elle devint une division du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Une des principales fonctions du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est d'aider les Indiens à participer activement à la vie sociale et économique du pays. À cette fin, le Ministère a mis sur pied une vaste série de programmes concernant les domaines de l'éducation, du progrès économique, du bien-être social et du développement communautaire -- y compris la construction de logements et de routes, la mise en place d'installations sanitaires, l'instruction pour les jeunes et les adultes, ainsi que l'aide aux bandes pour lancer des entreprises commerciales dans les réserves.

Les responsabilités les plus importantes de la Direction générale des Affaires indiennes portent sur l'administration des réserves indiennes et des terres cédées, la gestion des fonds des bandes, la transmission des biens et les obligations résultant des traités.

Le siège de l'administration est situé à Ottawa et des bureaux de district et régionaux existent dans chaque province et dans chaque Territoire. Les services médicaux sont assurés, lorsqu'il y a lieu, par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Traités relatifs aux Indiens

Au début de la colonisation de l'Amérique du Nord, les Anglais reconnurent aux tribus indiennes le droit aux territoires qu'elles occupaient alors, droit qui devait être cédé ou aboli en vertu d'une entente subséquente avec les Indiens, pour devenir ensuite le droit exclusif de la Couronne. Cette décision fut à l'origine des ententes, appelées traités par la suite, avec les différentes tribus indiennes. Cette pratique remonte à l'époque des colonies britanniques, qui composent les États-Unis d'aujourd'hui, et fut instaurée plus tard au Canada.

À l'époque où le sud de l'Ontario s'ouvrait à la civilisation, divers traités furent négociés avec les Indiens en vue de la

cession de leurs titres à la possession de leurs terres. En retour, la Couronne s'engageait à mettre de côté des réserves à l'usage des Indiens et à leur accorder d'autres avantages: paiements en espèces, rentes, moyens de s'instruire et diverses autres compensations.

Au sujet des Indiens avec lesquels il n'avait pas encore négocié, le Canada maintint, après la Confédération, sa politique de signer des traités. Il commença d'abord avec ceux du Manitoba et du nord-ouest de l'Ontario, poursuivit à travers la majeure partie de l'ouest et du nord-ouest de l'Ontario avant de revenir en arrière pour inclure tout l'extrême-nord de l'Ontario. La province de la Colombie-Britannique refusa de reconnaître aux Indiens tout titre de propriété et considéra toute la question des terres désormais réglée, suite à la mise de côté de réserves. Toutefois, en 1926, un comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes fit une recommandation stipulant qu'au lieu de verser des montants en espèces pour les traités, selon la coutume établie ailleurs, la Province affecte annuellement une somme de \$100,000 à l'avantage des Indiens non visés par un traité. (En raison de leur situation géographique particulière et de leur voisinage étroit avec les Indiens de l'Alberta, les Indiens du nord-est de la Colombie-Britannique ont été touchés par le Traité numéro 8 entre les années 1899 et 1910, nonobstant l'attitude prise par la Province à l'égard des titres des Indiens).

Environ la moitié de la population indienne du Canada est soumise au régime des traités. Ce nombre n'inclut pas les Indiens du Québec et des Maritimes dont les concessions territoriales sont passées aux Français. Les Anglais, toutefois, ont assuré à ces Indiens la propriété de toutes les terres mises de côté par les autorités françaises pour leur usage. Il est à remarquer que ces ententes ou traités ne visent pas les Iroquois de Brantford et de Tyendinaga, ni certains autres groupes qui ont émigré au Canada en provenance de la région formant aujourd'hui les États-Unis, et ont obtenu des terres dans les réserves en notre pays. Toutefois, l'État pourvoit dans une égale mesure aux besoins des Indiens qui ne bénéficient pas des avantages des traités.

Traités de la province
du Canada

Traité Robinson-Supérieur

Le 7 septembre 1850 -- entre la province du Canada et les Ojibways, côte nord du lac Supérieur et régions intérieures.

et
Traité Robinson-Huron

Le 9 septembre 1850 -- entre la province du Canada et les Ojibways, côte nord du lac Huron et régions intérieures.

Promesses des Indiens

Ne pas vendre, louer ou aliéner les minéraux ou autres produits des réserves sans le consentement du surintendant général des Affaires indiennes et ne pas entraver les travaux d'exploration et de prospection.

Engagements de l'État

Réserves prévues par les traités (aucune concession de terres sur la base per capita ou par famille); droit de chasse et de pêche, excepté dans les terres occupées par des particuliers ou des compagnies avec le consentement de la Province (sans restriction pour ce qui concerne les règlements). Paiement total en espèces, à l'époque du traité: £4,160; rente perpétuelle de £1,100 (aujourd'hui \$4 par personne).

Traité de l'île Manitoulin

Le 6 octobre 1862 -- entre la province du Canada et les Ottawas, les Ojibways et autres Indiens. Superficie cédée: toutes les parties de la grande île Manitoulin, sauf les terres qui devaient être mises de côté comme réserves à l'usage des Indiens.

Engagements de l'État

100 acres par famille ou 50 acres pour chaque célibataire âgé de plus de 21 ans, ou chaque

orphelin célibataire de moins de 21 ans; paiement total en espèces, à l'époque du traité: \$700.00; versement annuel d'intérêts provenant de la vente des terres; mêmes droits de pêche que ceux dont jouissaient les colons de race blanche.

**Traités conclus après
la Confédération**

Traité no 1

Le 3 août 1871 -- Chippewas (Ojibways) Cris des Marais et autres Indiens, région sud du Manitoba axée sur les districts de Portage-la-Prairie et de Winnipeg.

Promesses des Indiens

Observer les conditions du traité; maintenir la paix; respecter les personnes et les biens matériels des gens. (Même promesse lors des traités subséquents, en plus de celle d'aider à traduire en justice les délinquants indiens).

Engagements de l'État

Réserves, 160 acres par famille de cinq membres, plus une étendue additionnelle de 25 milles carrés; réglementation du commerce des spiritueux; entretien d'une école dans chaque réserve; service de commissaires chargés du recensement.

Rente

Paiement initial de \$3.00 porté à \$5.00 en 1875; chefs, \$25.00, sous-chefs, \$15.00; don d'un complet à chacun des chefs et des sous-chefs, tous les trois ans.

Traité no 2

Le 21 août 1871 -- Chippewas et autres Indiens. Région du centre et du sud-ouest du Manitoba; région sud-est de la Saskatchewan.

Engagements de l'État

Réserves, 160 acres par famille de cinq membres; entretien d'une école dans chaque réserve; réglementation du commerce des spiritueux; services de commissaires chargés du recensement.

Rente

Montant de \$3.00 par tête, porté à \$5.00 en 1875; chefs, \$25.00, sous-chefs, \$15.00; don d'un complet, tous les trois ans, à chacun des chefs et des sous-chefs (ajouté en 1875).

Traité no 3

Le 3 octobre 1873 -- tribus des Saulteux, des Ojibways et autres Indiens. Région à l'extrême sud-ouest de l'Ontario, s'étendant à l'ouest des Grands lacs et petite partie au sud-est du Manitoba. Superficie cédée: 55,000 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré au plus par famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons dans les terres de réserves, le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les améliorations;

écoles, réglementation du commerce des spiritueux; droit de chasse et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements fédéraux.

Dons prévus par le traité \$12.00 par tête; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.

Rente \$5.00 à chaque Indien inscrit: chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; paiement annuel de \$1,500.00 pour des munitions; don d'un complet à chacun des chefs et des sous-chefs tous les trois ans.

Traité no 4

Le 15 septembre 1874 -- Cris, Saulteux et autres Indiens. Surtout dans le sud de la Saskatchewan. Superficie cédée: 74,600 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré par famille de cinq membres, comportant le droit du Gouvernement de traiter avec les colons sur les terres des réserves, de vendre ou de louer les terres des réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les terres et améliorations; écoles; droit de chasse, de piégeage et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements fédéraux; réglementation du commerce des spiritueux.

Dons prévus par le traité Indiens, \$12.00; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.

Rente

Indiens, \$5.00; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; \$750.00 par année pour achat de munitions et de corde à filets; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs, tous les trois ans.

Traité no 5

Le 24 septembre 1875 -- Tribus des Saulteux et des Cris des Marais et autres Indiens. Nord du Manitoba et partie de l'Ontario, au nord de la région visée par le Traité no 3. Superficie cédée: 100,000 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves de 160 acres par famille de cinq membres (100 acres par famille de cinq membres à Fisher-River) comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons sur les terres dans les réserves, de vendre ou de louer les terres des réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les améliorations; du droit de navigation sur tous les lacs et les rivières et de libre accès aux rivages; écoles, droit de chasse et de pêche dans la région cédée, assujetti aux règlements du Gouvernement; réglementation du commerce des spiritueux.

Dons prévus par le traité

Divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.

Rente

\$5.00 par tête; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; \$500.00 par année pour achat de corde à filets et de munitions; don d'un complet aux chefs et sous-chefs, tous les trois ans.

Traité no 6

Le 23 août 1876 et le 9 septembre 1876 -- Les tribus des Cris des Bois et des Cris des Plaines et autres Indiens. Régions centrales de l'Alberta et de la Saskatchewan. Superficie cédée: 121,000 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons sur les terres des réserves, de vendre ou de louer ces terres avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les améliorations; écoles; réglementation du commerce des spiritueux; droit de chasse et de pêche dans la région cédée, assujéti aux règlements de l'État.

Dons prévus par le traité

\$12.00 par tête; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.

Rente

\$5.00 par tête; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; \$1,500.00 par année pour achat de munitions et de corde à filets; don d'un complet aux chefs et sous-chefs tous les trois ans. Aide dans les cas d'épidémie et de famine; coffre à médicaments à l'usage des Indiens.

Traité no 7

Le 22 septembre 1877 -- Pieds-Noirs Gens du Sang, Piégons, Sarcis, Stonies et autres Indiens -- Sud de l'Alberta. Superficie cédée: 42,900 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres; droit de chasse assujetti aux règlements du Gouvernement; services d'instituteurs.

Dons prévus par le traité

Indiens, \$12.00; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; divers articles et fournitures; drapeaux et médailles.

Rente

Chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; \$2,000.00 par année pour l'achat de munitions; don d'un complet aux chefs et aux conseillers, tous les trois ans.

Traité no 8

Le 21 juin 1899 -- Cris, Castors, Chipewyans et autres Indiens. Nord de l'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, au sud du Grand lac des Esclaves et nord-est de la Colombie-Britannique. Superficie cédée: 324,900 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres ou de 160 acres par individu, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons à propos de terres dans les réserves; le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve de versement d'indemnités pour améliorations et terres; droit de chasse, de pêche et de piégeage, assujéti aux règlements du Gouvernement; services d'instituteurs.

Dons prévus par le traité

Indiens, \$12.00; chefs, \$32.00; sous-chefs, \$22.00; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; munitions et corde à filets: \$1.00 par tête pour les familles qui préfèrent la chasse et le piégeage à l'agriculture; drapeaux et médailles.

Rente

Indiens, \$5.00; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs tous les trois ans.

Traité no 9

Le 12 juillet 1905 -- entre la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef de l'Ontario et les Ojibways, les Cris et autres tribus d'Indiens. Le traité visait cette partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans la baie d'Hudson. Payé par l'Ontario. Superficie cédée: 90,000 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré, au plus, pour chaque famille de cinq membres comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons à propos des terres dans les réserves, le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve de versement d'indemnités pour améliorations et terres; le droit de chasse, de piégeage et de pêche assujetti aux règlements du Gouvernement; services et salaires des instituteurs.

Dons prévus par le traité

\$8.00 par tête; drapeaux.

Rente

\$4.00 par tête.

Traité no 10

Le 28 août 1906 -- Chipewyans, Cris et autres Indiens -- Nord de la Saskatchewan. Superficie cédée: 85,800 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré au plus pour chaque famille de cinq membres et comportant le droit pour le gouvernement de traiter avec les colons à propos des terres dans les réserves; le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve de versement d'indemnités pour améliorations et terres; le droit de chasse, de piégeage et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements du

terres; le privilège pour les Indiens qui ne veulent pas vivre dans les réserves d'obtenir la possession individuelle de 160 acres par personne, hors des réserves; instruction; droit de chasse, de piégeage et de pêche.

Dons prévus par le traité

Indiens, \$12.00; chefs, \$32.00; sous-chefs, \$22.00; médailles et drapeaux.

Rente

Chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; Indiens, \$5.00; distribution annuelle de corde à filets et de munitions, don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs tous les trois ans.

Traité no 11

Le 27 juin 1921 -- Esclaves, Dogribs, Loucheux, Lièvres et autres Indiens. Territoires du Nord-Ouest, au nord du Grand lac des Esclaves. Superficie cédée: 372,000 milles carrés.

Engagements de l'État

Établissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons à propos des terres dans les réserves; le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour améliorations et terres; le droit de chasse, de piégeage et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements du

Gouvernement; traitements des instituteurs.

Dons prévus par le traité

Médailles et drapeaux; exemplaire du traité pour chacun des chefs; matériel de pêche, de chasse et de piégeage d'une valeur maximum de \$50.00 pour chaque famille de la bande; outillages divers.

Rente

Indiens, \$5.00; chefs, \$25.00; sous-chefs, \$15.00; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs tous les trois ans; distribution annuelle de corde à filets, de munitions, etc.

Traité conclu entre Sa Majesté le Roi et les Chippewas de l'île Christian, de l'île Georgina et de Rama. et

Le 31 octobre 1923.

Traité conclu entre Sa Majesté le Roi et les Mississaugas du Lac-au-Riz, de Mud Lake, de Scugog Lake et d'Alderville.

Le 15 novembre 1923.
Les Indiens cèdent leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage dans une région de 20,100 milles carrés, au sud et au centre de l'Ontario, entre le lac Ontario et la baie Georgienne.

Engagements de l'État

\$25.00 à chaque Indien signataire du traité; \$500.00 payés par l'Ontario et administrés par le ministère des Affaires indiennes.

Législation Il n'y a qu'une Loi sur les Indiens et qu'une administration des Affaires indiennes au Canada. Avant la Confédération, il existait dans l'ancienne province du Canada, et dans plusieurs des colonies qui forment le Canada d'aujourd'hui une législation à l'égard des Indiens et une certaine organisation administrative des Affaires indiennes. Après la Confédération, le Parlement édicta, de temps à autre, des mesures législatives intéressant les Indiens, mesures qui furent codifiées dans la Loi des Indiens de 1876. Malgré qu'elle fut modifiée et simplifiée à la suite de divers amendements, cette loi constitua la législation de base à l'égard des Indiens jusqu'à la proclamation d'une nouvelle loi en 1951.

Statut juridique des indiens En plus d'avoir à tenir compte des dispositions particulières prévues par la Loi qui les concerne spécifiquement, les Indiens doivent observer les lois fédérales, provinciales et municipales comme tous les autres citoyens canadiens. Les Indiens peuvent être traduits en justice et ils peuvent intenter eux-mêmes des poursuites. Ils ont également la faculté de s'engager librement par contrat dans les opérations commerciales ordinaires. Les biens immobiliers et personnels qu'ils possèdent dans une réserve sont exemptés de l'impôt, et ces biens, sauf s'ils font l'objet d'un procès intenté par un autre Indien, sont aussi à l'abri de saisie.

Les Indiens peuvent voter aux élections fédérales tout comme les autres citoyens. En ce qui a trait aux élections provinciales, les Indiens sont régis par les lois des diverses provinces.

La question des spiritueux a posé un problème particulier. Dès les premiers jours de la colonie, il s'est avéré nécessaire d'en régler la vente aux Indiens. Une législation spéciale, qui fut adoptée par les autorités gouvernementales, interdisait aux Indiens de faire usage de spiritueux et défendait à toute personne de leur en fournir, afin d'empêcher leur exploitation par des individus et des commerçants sans scrupules, qui auraient pu en abuser dans les questions d'ordre financier. Cela était vrai surtout au début de l'époque du commerce des fourrures.

Une des principales mesures législatives édictées par le Parlement du Canada comportait pour les Indiens l'interdiction formelle de faire usage de boissons alcooliques, sauf à titre de médicament. Cette mesure insérée en 1876 dans la Loi sur les Indiens fut légèrement modifiée de temps à autre jusqu'à 1951 alors qu'elle fut élargie de façon à permettre aux Indiens de décider de leur propre ligne de conduite, compte tenu de la législation en vigueur dans la province où se trouvent leurs réserves.

Administration des bandes

L'organisation politique initiale des Indiens variait beaucoup d'une tribu à l'autre. Elle était ordinairement très simple et ne comportait que la reconnaissance d'un chef et de sous-chefs ou conseillers, dont le rôle était héréditaire, ou encore qui étaient choisis pour leurs exploits ou pour leurs aptitudes à diriger. Dès 1869, la Loi sur les Indiens avait prévu l'existence d'un gouvernement autonome dans les réserves, en conformité des principes démocratiques. Cette disposition a été élargie de temps en temps pour répondre aux besoins des collectivités indiennes.

Les Indiens élisent aujourd'hui des conseils de bandes comprenant un chef et des conseillers, lesquels correspondent aux membres électifs du conseil dans les municipalités rurales. Les bandes indiennes peuvent, toutefois, s'en tenir à leur système tribal de choisir des chefs et des conseillers, et ces derniers peuvent exercer les mêmes fonctions qu'un conseil élu. Les conseils s'occupent des conditions locales intéressant les membres de la bande et travaillent en étroite collaboration avec les représentants des Affaires indiennes. Ils peuvent édicter des règlements relativement à certaines questions propres à leurs réserves et assument certaines responsabilités en ce qui a trait à l'administration des fonds des bandes, la cession ou la location des terres de réserves et le droit d'association des membres. Les programmes de bien-être, la planification communautaire, le développement économique, l'administration des écoles ainsi que d'autres programmes locaux relèvent aussi, à différents degrés, de leur compétence. Un programme d'assistance a été mis en oeuvre par le Ministère afin d'aider, sur le plan financier, plusieurs de ces projets locaux. Le droit de vote a été étendu aux femmes indiennes, du fait que plusieurs d'entre elles s'intéressent activement aux affaires des bandes et jouent un rôle appréciable dans leur administration.

Finances

La caisse de fiducie des Indiens comprend des rentes capitalisées et des fonds provenant des biens des Indiens.

Le revenu a commencé à être versé à la caisse de fiducie au moment de la colonisation du Haut-Canada et découlait de la vente des terres indiennes cédées dans cette province. Aujourd'hui, les principaux revenus qui alimentent le fonds proviennent des baux relatifs aux terres dans les réserves indiennes, de la vente de bois de construction, de royautés sur le pétrole, de la location à bail des droits d'exploration pétrolière et gazière et de la vente du gravier.

Avant 1859, les fonds des Indiens étaient réservés à des placements en valeurs commerciales, en débetures municipales et autres. Cette année-là, le Gouvernement assumait la responsabilité des placements, étant donné que ces opérations pouvaient entraîner des pertes pour la caisse de fiducie et qu'il était d'importance primordiale d'en assurer la sécurité.

Il y a lieu de rappeler ici que la caisse de fiducie n'est pas la propriété commune de tous les Indiens du Canada, mais qu'elle appartient à diverses bandes. Certaines de celles-ci ont à leur actif plus d'un million de dollars, d'autres, quelques centaines à peine, tandis qu'un grand nombre de bandes ne possèdent rien et n'ont, par conséquent, aucun intérêt dans la caisse de fiducie. Ces différences de situations s'expliquent par le fait que certaines bandes ont choisi des réserves riches en terres cultivables, en bois et en minéraux et qu'elles ont pu écouler leur surplus de produits et déposer les recettes au compte qu'elles détiennent à la caisse de fiducie, tandis que d'autres bandes ont préféré des réserves avantageuses pour la chasse et la pêche, mais souvent dépourvues d'autres ressources dont elles auraient pu tirer des revenus.

Les fonds d'une bande au compte de fiducie peuvent être affectés à toute initiative jugée profitable pour elle ou pour ses membres. Les requêtes à des fins de dépenses doivent être émises par les conseils respectifs des bandes. En vertu de la Loi sur les Indiens, toute bande peut obtenir par décret en conseil l'autorisation de contrôler, d'administrer et de dépenser, en tout ou en partie, ses fonds. Jusqu'à ce jour, 335 bandes se sont vu accorder cette autorisation. Toutefois, que les bandes aient obtenu ou non ce droit, tous les conseils de bandes sont incités à prendre l'initiative de planifier eux-mêmes l'utilisation des fonds des bandes.

Lorsqu'un Indien obtient son émancipation, c'est-à-dire quand il renonce à son statut d'Indien et aux droits et privilèges réservés, en vertu de la Loi sur les Indiens, aux Indiens seulement, il reçoit la part per capita des fonds de la caisse de fiducie, qui appartiennent à la bande dont il fait partie.

Instruction Au Canada, l'instruction relève en général des provinces, mais le Gouvernement fédéral assume la responsabilité des services éducatifs aux Indiens.

L'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au cours secondaire, se donne dans des écoles fédérales établies pour les Indiens, ou encore dans des écoles provinciales, en vertu d'ententes conclues

à cette fin. Toutefois, dans ce dernier cas, le Gouvernement fédéral assume les frais de scolarité des élèves indiens. Le programme établi dans les écoles est celui des institutions provinciales mais on s'efforce d'y ajouter des matières spéciales se rapportant tout particulièrement à la culture traditionnelle indienne. Des résidences scolaires, des pensionnats et des services d'orientation sont mis à la disposition des jeunes Indiens empêchés de fréquenter les classes à cause de l'éloignement de leurs réserves, ou de toute autre raison.

Le Gouvernement fédéral fournit aussi un programme complet d'aide financière et de services d'orientation dans le secteur post-scolaire et offre, par le fait même, aux élèves indiens, des occasions de formation technique et professionnelle, ainsi que des possibilités d'études supérieures dans les institutions provinciales et les universités. En outre, un programme d'éducation permanente est mis à la disposition des Indiens adultes désireux d'acquérir une instruction élémentaire, ou encore de se perfectionner ou de se recycler. Un programme d'embauche et de relogement permet aux Indiens de bénéficier de formation en emploi et de services sur place; de subventions à des fins de réinstallation; de services d'orientation et de surveillance, et d'une aide à la mobilité.

Instituteurs Les écoles indiennes, comme les autres écoles à travers le Canada, s'efforcent de recruter les instituteurs les mieux qualifiés. Les filles et les garçons indiens sont encouragés à embrasser la carrière de l'enseignement, afin de leur permettre de rendre service aux gens de leur race, et ceux qui s'y dirigent sont aidés financièrement.

Les instituteurs au service du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien bénéficient d'une échelle de traitements qui se comparent favorablement à ceux versés pour des tâches identiques dans les écoles provinciales du Canada. Lorsqu'ils sont en poste dans des externats situés dans des régions éloignées, la plupart des instituteurs disposent de logements meublés et chauffés pour lesquels une modeste somme est déduite de leur traitement.

Services sociaux Il n'existe aucune législation fédérale spécifique en vertu de laquelle le gouvernement central est autorisé à établir et à/ou maintenir des programmes d'assistance sociale pour le compte des Indiens résidant au Canada.

Ces programmes sont déterminés, en principe, par des attributions de fonds pris à même les montants votés, chaque année, par le Parlement pour l'administration des Affaires indiennes. Les sommes attribuées à des fins de bien-être procurent une aide

financière et des services aux Indiens inscrits nécessiteux vivant dans les réserves; à certaines catégories particulières de non-Indiens habitant les réserves; aux Indiens inscrits indigents vivant en dehors des réserves et qui ne sont pas admissibles à quelque assistance que ce soit, dans les localités non indiennes où ils peuvent se trouver au moment de leur manque de ressources.

Le programme d'assistance sociale, administré et financé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prévoit des services d'aide pour le soin et l'entretien des enfants, des allocations de subsistance et des services de rééducation pour les adultes physiquement et/ou socialement handicapés. Il prévoit également la fourniture des secours de base essentiels: nourriture, vêtements, logement, chauffage et autres nécessités domestiques pour les Indiens à charge demeurant dans les réserves. Tous ces avantages leur sont offerts aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres résidents des provinces et à ceux du Territoire du Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les services et les prestations de bien-être aux résidents indiens sont la responsabilité administrative du gouvernement territorial.

En vertu de la section 88 de la Loi sur les Indiens, les résidents indiens bénéficient de la même législation de bien-être à l'enfance que les résidents non indiens d'une province. L'assistance aux jeunes Indiens à charge, abandonnés ou délinquants est assurée par une législation provinciale, laquelle prévoit également diverses sortes de services fournis par les ministères provinciaux de bien-être social ou par certains organismes d'aide à l'enfance établis dans chaque province. Le Gouvernement fédéral a négocié des ententes avec les gouvernements du Yukon, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, selon lesquelles les enfants indiens de ces provinces et de ce territoire sont admissibles aux mêmes services que ceux auxquels ont droit les enfants non indiens, en conformité de la législation d'assistance sociale.

Le Gouvernement fédéral contribue au bien-être des personnes âgées en leur assurant des soins et des services dans des maisons établies pour elles et en maintenant des institutions pour les adultes physiquement ou socialement handicapés, mais dont l'état de santé ne nécessite pas de traitements médicaux actifs.

Ententes du Gouvernement fédéral avec les Gouvernements provinciaux et les organismes privés

Outre les accords relatifs au bien-être de l'enfance, le Gouvernement fédéral a conclu en 1965, avec le Gouvernement de l'Ontario, une entente en vertu de laquelle tous les programmes

de bien-être de cette province sont offerts aux Indiens qui y résident.

Dans le Québec, des organismes privés, travaillant en vertu de contrats, fournissent des services professionnels d'assistance aux collectivités indiennes demeurant en deçà des limites de la province.

Les Indiens ont droit aux allocations familiales et aux allocations des jeunes ainsi qu'aux pensions de vieillesse et au supplément de revenu garanti, dont l'administration et le financement sont assumés par le Gouvernement fédéral. En Colombie-Britannique, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, certaines allocations provinciales sont également versées aux résidents indiens.

Développement communautaire Les services de développement communautaire sont, selon la définition qu'en donne le Ministère, ceux qui ont pour but d'encourager et d'aider la population indienne à prendre une part active dans l'amélioration sociale, économique et culturelle de leur communauté. Ces services sont assurés par des travailleurs intéressés au progrès de la collectivité et dont le rôle principal est d'étudier, avec les résidents de l'endroit, au début sur une base individuelle, puis ensuite avec des petits groupes, les problèmes qu'ils ont à affronter et les solutions à apporter à ces mêmes problèmes. Ils ont ensuite comme tâche d'élaborer et de mettre en oeuvre des lignes de conduite pertinentes. L'objectif des mesures de développement communautaire ne vise pas tant à résoudre les problèmes particuliers rencontrés par une collectivité, qu'à utiliser ces problèmes pour permettre aux résidents d'acquérir, par l'expérience pratique, les aptitudes nécessaires au travail de groupe.

La formation aux fonctions de direction est stimulée à la faveur de programmes variés inspirés de cet objectif et qui sont patronnés conjointement par les Gouvernements fédéral et provinciaux et par les départements de vulgarisation de plusieurs universités provinciales. Les demandes sans cesse accrues des conseils indiens, des organismes de volontaires et d'autres groupes rattachés à la communauté indienne afin de pouvoir compter sur des chefs compétents, ont eu comme résultats une expansion marquée des programmes de formation de directeurs éventuels, d'ateliers d'étude et de cours abrégés axés sur les besoins locaux.

Le Ministère collabore avec les organismes publics et privés au développement de tous les aspects de la vie communautaire. Les efforts des groupes bénévoles sont encouragés tout comme, d'ailleurs, les initiatives et la participation des Indiens au niveau de la communauté.

Dans la majorité des provinces, les associations d'Indiens, en vertu d'une entente avec le Gouvernement fédéral, assument la fourniture des services de développement communautaire.

Les provinces qui n'adoptent pas ce système sont: l'*Ontario*, où le Gouvernement provincial fournit des services sur la base d'une entente similaire; le *Québec* où les programmes de développement communautaire sont mis en oeuvre par le personnel du Ministère; les *Territoires du Nord-Ouest* où le gouvernement territorial s'intéresse à plusieurs aspects du développement communautaire par la mise en oeuvre d'une série de projets connexes; et l'*Alberta*, où des consultations avec les bandes se poursuivent couramment en vue de déterminer la façon la plus appropriée d'octroyer ces services.

Le coût total des ententes avec les organisations indiennes s'est chiffré en 1971-1972 par \$1.8 million réparti comme suit:

Nouvelle-Écosse	\$150,000
Nouveau-Brunswick	165,000
Manitoba	500,000
Saskatchewan	500,000
Alberta	325,000
Colombie-Britannique	136,000
Territoires du Yukon	50,000

Expansion économique Un grand nombre d'Indiens doivent encore compter pour leur subsistance sur les occupations traditionnelles du piégeage, de la chasse et de la pêche. De nouvelles techniques d'exploitation et d'administration ont accru la production d'animaux à fourrure, ces dernières années, surtout l'introduction de programmes à longue portée élaborés en coopération avec les diverses provinces. Plus récemment, des programmes ont été mis sur pied pour encourager les Indiens à se livrer davantage à la pêche commerciale et pour favoriser la pêche domestique sur une base coopérative, comme moyen de subsistance. Certaines activités saisonnières, comme les services de guide et la récolte de riz du Canada et d'autres produits sauvages, viennent augmenter les recettes provenant des ressources de la faune et des pêcheries.



Les arts et métiers traditionnels sont encore une source d'emploi occasionnel pour les Indiens de plusieurs régions. Les produits de l'artisanat comprennent, entre autres, les mocassins, les gants, les vareuses et les mukluks¹ dans les régions de chasse et non agricoles du Nord; les paniers à pommes de terre dans les Maritimes, et les sculptures totémiques, les masques sculptés, les paniers en fibres ligneuses et les chandails Cowichan² sur la Côte occidentale. La vente de ces articles constitue une source importante de revenu additionnel pour les familles indiennes qui les fabriquent.

Les sculptures sur bois, de même que la production d'articles non traditionnels à motifs indiens, sont des initiatives nouvelles prometteuses pour l'avenir.

Conscient de la nécessité d'établir des objectifs économiques à long terme pour les Indiens et, en consultation avec eux, le Ministère, dans le cadre des activités de la Direction du développement économique des Indiens et des Esquimaux, aide les particuliers et les groupes à créer des entreprises et des possibilités d'emplois dans les industries secondaires et de services, et fournit également son assistance dans le domaine de l'utilisation des ressources et de l'exploitation des terres, y compris les ressources minérales des réserves indiennes.

Plusieurs de ces programmes sont exécutés en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, ainsi qu'avec des gouvernements provinciaux et des organismes privés.

L'aide est accordée sous forme de prêts, de subventions, de garanties de crédit, de conseils relatifs à l'administration et aux techniques, et de formation spécialisée. Les prêts, les subventions et les garanties de crédit sont versés à même le Fonds de développement économique des Indiens qui a été de l'ordre de \$19,050,000 pour l'année financière 1971-1972.

En plus des montants du Fonds, la Direction a utilisé, au cours de la même année, des crédits de \$14,845,000 pour aider les Indiens à réaliser des projets de développement économique, en leur permettant de bénéficier d'une infrastructure de base et de services professionnels et techniques.

La Direction assume aussi la responsabilité de la gestion des réserves indiennes et des terres cédées, ainsi que de l'administration de certaines catégories de successions d'Indiens.

-
- 1 Chaudes bottes de loup-marin, montant jusqu'aux genoux, portées par les Indiens et les Esquimaux des Territoires du Nord-Ouest.
 - 2 Épais chandail de laine grise, non blanchie, qui avait autrefois des dessins blancs et noirs (aujourd'hui multicolores) fait par les Indiens Cowichan du sud de l'île de Vancouver.

Généralités Les soins médicaux prodigués aux Indiens et aux Esquimaux relèvent des Services de santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Tout ce qui a trait à la préhistoire et à la culture indienne traditionnelle est la responsabilité du Gouvernement fédéral qui délègue à cet égard son autorité au Musée national de l'Homme. La section de l'Éducation de ce musée est en mesure de fournir tous les renseignements se rapportant aux traditions et à la culture indiennes.

De la documentation générale sur les peuples autochtones du Canada peut être obtenue des Services d'information, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa. L'Office national du film, à Ottawa, fournit également sur demande des films cinématographiques et des documentaires illustrés au sujet des Indiens.

Projets pour l'avenir des Indiens Les quelques dernières années ont permis, avec beaucoup de satisfaction, d'observer chez les Indiens la conviction de plus en plus grande que le succès pour l'avenir repose désormais entre leurs mains. Et ce sentiment est éloquemment illustré par le fait que la conduite des affaires indiennes prend de plus en plus d'importance aux yeux des individus, des groupes et des associations d'Indiens.

Au cours d'une période relativement courte, des associations indiennes solides et viables ont vu le jour dans chaque province et chaque territoire du Canada. Les uns et les autres font valoir leurs propres idées sur les mesures qui devraient être prises pour l'amélioration de leur peuple, tandis que le Ministère prête l'oreille et collabore. En outre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est de plus en plus convaincu que les Indiens devraient assumer autant de responsabilités qu'ils le désirent. C'est ainsi, par exemple, que la contribution par les bandes indiennes au Programme de contributions aux bandes, établi en partie par le Gouvernement fédéral, leur permet de s'occuper dans leurs réserves des questions fondamentales telles le bien-être, les chemins, l'entretien, le logement, etc.

Et il y a lieu de penser que cette évolution ne fera que s'accélérer dans l'avenir.

RP/A